REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-2909

OBJET: Portant autorisation de stationnement de véhicules pour monsieur CHEVAL Antoine du 8 janvier 2024 au 18 février 2024, au N°7 Place de Gueydan, société LCA.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la décision municipale N°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant la demande de stationnement référencée ODP-23-321 en date du 21 décembre 2023 présentée par **Monsieur CHEVAL Antoine**,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant que ladite demande est relative à un aménagement de local commercial,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté N°2023-2808 est annulé.

Article 2 :
Monsieur CHEVAL Antoine est autorisé à stationner les véhicules suivants en vue de l'aménagement de son local commercial :
- Citroën Jumpy AP 810 LT
- Renault Kangoo BA 280 NN

Ces véhicules seront autorisés à stationner **du lundi 8 janvier 2024 au dimanche 18 février 2024 au N°7 Place de Gueydan, de 8 heures à 19 heures**, comme indiqué dans le plan joint au présent arrêté.

Le stationnement n'est pas autorisé les mercredis 10, 17, 24, 31 janvier 2024, 7 et 14 février 2024 jusqu'à 14 heures, jour de marché hebdomadaire.
Le stationnement n'est pas autorisé le samedi 10 février 2024, jour de la foire de la Saint-Valentin.

Article 3 :
Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.
Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.
Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 4 :
Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour une réservation de stationnement est fixé à 30 euros par semaine et 100 euros par mois, soit **130 euros** (pour un mois et une semaine) conformément à la Tarification des droits d'occupations du domaine public (N°2023-80)

Article 5 :
La matérialisation de la place sera effectuée par les services techniques municipaux, le pétitionnaire veillera à son maintien.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 28 décembre 2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint
Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le:
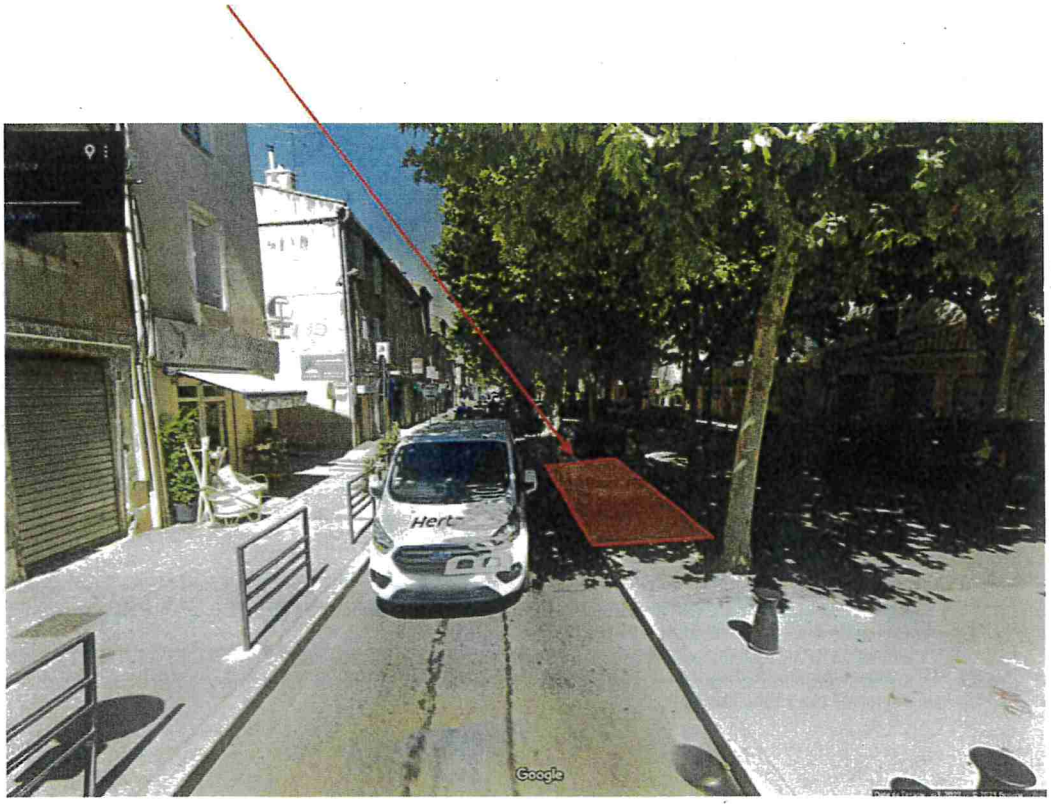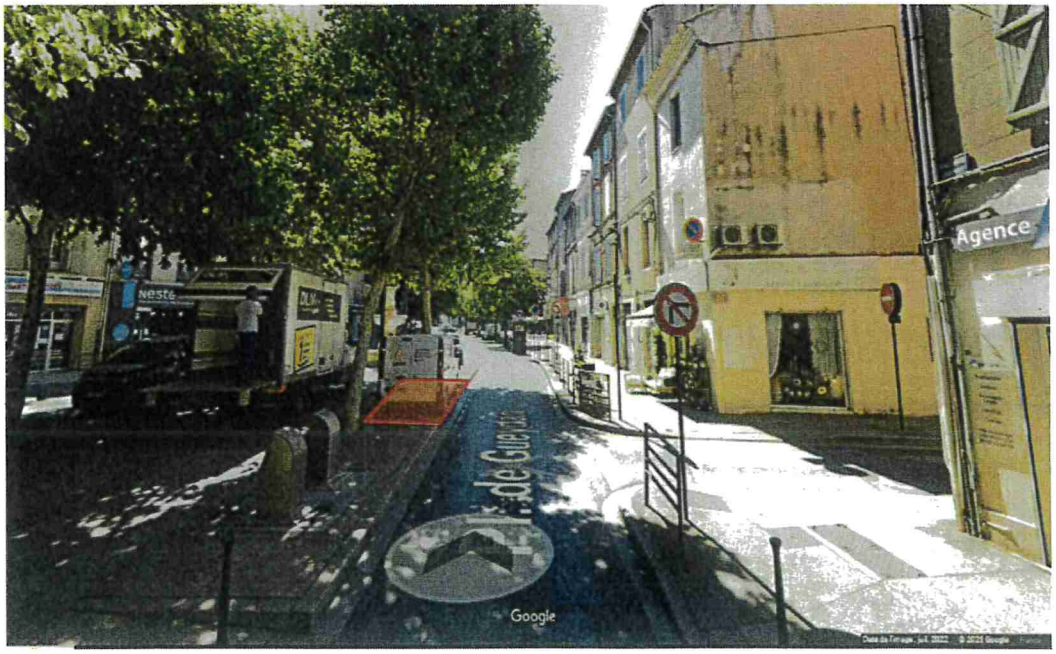
Emplacement à réserver